

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

*MACHENAUD-JACQUIER*Matahiti 153
N° 9 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Eperera 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 233 DRCL du 28 avril 2004 portant attribution de couleur des documents de propagande électorale à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 190

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 733 CM du 28 avril 2004 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française 191

Arrêté n° 734 CM du 28 avril 2004 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 191

Arrêté n° 735 CM du 28 avril 2004 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières en Polynésie française 191

Arrêté n° 736 CM du 28 avril 2004 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ... 191

Arrêté n° 737 CM du 28 avril 2004 fixant la marge maximale de détail de certains produits pétroliers en Polynésie française 192

Arrêté n° 738 CM du 28 avril 2004 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française 192

Arrêtés n° 739 et n° 740 CM du 28 avril 2004 fixant respectivement la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane et le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 192

Arrêté n° 741 CM du 28 avril 2004 fixant le prix de vente de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster conditionné en dosette de 10 ml. 193

Arrêté n° 742 CM du 28 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti 193

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 233 DRCL du 28 avril 2004 portant attribution de couleur des documents de propagande électorale à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 209 ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement au 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 230 DRCL du 26 avril 2004 portant création de la commission consultative du choix de couleur des documents de propagande électorale à l'occasion des élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission consultative du choix de couleur des documents de propagande électorale en date du 27 avril 2004 ;

Considérant que la liste "Heiura, Les Verts Polynésiens" enregistrée sous le n° 4 dans la circonscription des îles du Vent a indiqué comme couleur de sa propagande "le vert" ;

Considérant que la liste "Manahune" enregistrée sous le n° 5 dans la circonscription des îles du Vent a indiqué comme couleur de sa propagande "vert pantone 355" ;

Considérant qu'il s'avère, après consultation des imprimeurs locaux, que les couleurs indiquées par les deux listes sont approuvées et de ce fait susceptibles d'entraîner une confusion chez les électeurs ;

Considérant qu'à l'issue des débats de la commission consultative du choix de couleur des documents de propagande électorale du 27 avril 2004, il ressort que le mandataire de la liste n° 4 a proposé de choisir la couleur "vert 356" et que le mandataire de la liste n° 5 a proposé de choisir la couleur "vert 353 C" ;

Considérant que ces deux couleurs ne sont pas susceptibles de créer une confusion entre les bulletins de vote de ces deux listes lors de l'élection du 23 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les listes désignées ci-après se voient attribuer les couleurs suivantes pour leurs documents de propagande électorale :

Circonscription des îles du Vent

- Liste n° 4 : "Heiura, Les Verts Polynésiens" : vert 356 ;
- Liste n° 5 : "Manahune" : vert 353 C.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de ladite commission.

Fait à Papeete, le 28 avril 2004.
Michel MATHIEU.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SAE0400772AC

Par arrêté n° 733 CM du 28 avril 2004.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 : 28,626 F CFP/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) : 26,825 F CFP/litre
- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762) : 25,412 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 27,036 F CFP/litre

L'arrêté n° 333 CM du 25 février 2004 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400773AC

Par arrêté n° 734 CM du 28 avril 2004.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) : + 9,561 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) : - 20,439 F CFP/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) : + 2,056 F CFP/litre
- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762) : - 11,578 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) + 9,042 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) : - 0,001 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) - 8,908 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) - 6,401 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) - 7,001 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) + 9,449 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) + 9,449 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) - 8,908 F CFP/litre

- gazole destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) - 10,958 F CFP/litre

L'arrêté n° 334 CM du 25 février 2004 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400774AC

Par arrêté n° 735 CM du 28 avril 2004.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) 10,500 F CFP/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 10,500 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) 10,100 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (autres codes avantages) 10,500 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le montant de la rémunération des prestations locales définies ci-dessus.

Pour tout produit pétrolier dont les prix sont fixés par arrêté en conseil des ministres, les prix maximaux de passage en oléoduc sont fixés à 0,37 F CFP/litre et les prix maximaux de passage en dépôts sont fixés à 2,5 F CFP/litre. Ces rémunérations de passage en oléoduc et en dépôts sont incluses dans les rémunérations des prestations locales visées ci-dessus.

L'arrêté n° 1897 CM du 18 décembre 2003 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400775AC

Par arrêté n° 736 CM du 28 avril 2004.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) 119,690 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) 89,690 F CFP/litre

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	61,200 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	91,450 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,000 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,200 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,200 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	49,450 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	49,450 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	71,450 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762)	24,604 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,000 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,200 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,000 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	50,200 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 335 CM du 25 février 2004 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400776AC

Par arrêté n° 737 CM du 28 avril 2004.— La marge de détail applicable aux produits pétroliers ne peut être supérieure aux montants suivants :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756)	8,31 F CFP/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	6,80 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770, 775, 776 et 779)	7,55 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (codes avantages 771, 772 et 773)	6,80 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une majoration de 0,75 F CFP/litre sur les marges de détail définies ci-dessus.

Le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre d'essence sans plomb.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1898 CM du 18 décembre 2003 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400826AC

Par arrêté n° 738 CM du 28 avril 2004.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	128 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	98 F CFP/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	68 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	99 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	57 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	40 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	57 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	57 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	79 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1899 CM du 18 décembre 2003 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400830AC

Par arrêté n° 739 CM du 28 avril 2004.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 56,333 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1900 CM du 18 décembre 2003 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400931AC

Par arrêté n° 740 CM du 28 avril 2004.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 20,808 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1901 CM du 18 décembre 2003 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400935AC

Par arrêté n° 741 CM du 28 avril 2004.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable à l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster (extrait du 38.11.90.00) est fixé à 19,962 F CFP/dosette de 10 millilitres.

La marge de commercialisation maximale telle que prévue par l'arrêté fixant le cadre général du prix de vente de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster est fixée à 15 F CFP/dosette de 10 millilitres.

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix T.T.C. maximal de vente au détail de la dosette de 10 millilitres de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster est fixé à 100 F CFP.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 523 CM du 23 avril 2003 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400936AC

Par arrêté n° 742 CM du 28 avril 2004.— L'article 6 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6.— L'achat d'un fût plein, d'essence ou de pétrole, donne droit à la reprise d'un fût vide sans autre paiement que celui de l'essence ou du pétrole.

Le fût vide n'est pas consigné. Son retour non lié à l'achat d'un fût plein n'ouvre droit à aucun paiement."

L'article 7 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Pour le gazole et le fioul vendu en fût, le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût.

Lorsqu'il y a échange de fût, l'acheteur peut se voir facturer le fret retour du fût vide et l'amortissement du fût correspondant à :

- 180 F CFP pour Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora ;
- 530 F CFP pour les autres îles du Vent et les autres îles Sous-le-Vent ;
- 1.325 F CFP pour les Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises."

L'article 14 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 14.— Les sociétés importatrices établissent leurs factures en précisant :

- pour les hydrocarbures, les déductions faites des montants visés aux articles 2, 3 et 4 exception faite :
 - de la marge de gros îles en F CFP/litre ;
 - de l'amortissement des fûts défini en F CFP/litre ;
 - des charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP/litre ;
- pour le gaz butane, les déductions faites des montants visés aux articles 8, 9 et 10."

L'article 15 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 15.— Les montants visés aux articles 2, 3 et 4 pour les hydrocarbures, et 8, 9 et 10 pour le gaz butane sont payés aux sociétés importatrices et distributrices par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures géré par le service des affaires économiques, sur présentation des factures, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service compétent, justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti."

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- CODE DU TRAVAIL (EDITION 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché)	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

